POLITIQUE D'EXÉCUTION DU CRÉDIT AGRICOLE

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF), compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation et comme annoncé dans le dépliant qui vous a été adressé, nous avons adopté une politique d'exécution.
Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

Votre Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel, Récepteur Transmetteur d'Ordre, ci après dénommée « le Crédit Agricole » s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera re-examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre client

La présente politique d'exécution s'applique à tous les clients du Crédit Agricole : non professionnels ou professionnels.

2.2. Périmètre Produit

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire du Crédit Agricole.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Les ordres des clients peuvent être acheminés suivant trois canaux :

- Agence
- Plateforme-Téléphonique
- Site Internet & Minitel

3.1. Principes généraux

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par le Crédit Agricole vers le PSI-Négociateur.
L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI-Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.2. Spécificités par canal

Agence

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client présent en agence. Le conseiller, sur base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.
Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plate-forme Téléphonique

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client au téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur). L'ordre de bourse est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité). Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité du Crédit Agricole.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Site Internet ou Minitel

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur le site Internet ou la page Minitel du Crédit Agricole selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet ou la Page Minitel au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :

Le Crédit Agricole retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera ré-évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés,

2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,

3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole,

4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,

5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené le Crédit Agricole à retenir pour l'exécution sur valeurs domestiques CA Cheuvreux et pour l'exécution sur valeurs étrangères plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés dont, notamment, Bank Of New York.

5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques et des Internaliseurs Simples.

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI-Négociateurs retenus par le Crédit Agricole sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par le Crédit Agricole par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est à disposition du client sur simple demande.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, le Crédit Agricole risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

7. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Dans le cadre de sa politique d'exécution, le Crédit Agricole demandera aux PSI-Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Le recours à un Internaliseur Systématique ou à un Internaliseur Simple ne sera possible que sous réserve de l'accord exprès du client.

8. Consentement du client

8.1. Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès du Crédit Agricole.

8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.
Un accord exprès du client sera demandé pour l'exécution des ordres aux conditions prévues par le paragraphe 2 de la clause 7 de la présente politique, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

9. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, …).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internalisation Simple : Appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés.